

---

## Motion zur Änderung von Art. 18 der Statuten der Agglomeration

Mot\_Leg 2011-2016\_2014\_023

Autoren: Marc Antoine Messer (Avry), Pierre-Olivier Nobs (Freiburg), Alexis Overney (Granges-Paccot), Jean-Marc Boéchat (Marly) und Bruno Marmier (Villars-sur-Glâne)

---

Die Autoren verlangen, dass Absatz 1 von Artikel 18 der Statuten der Agglomeration,

- der gegenwärtig wie folgt formuliert ist: « Zu Beginn jeder Amtsperiode wählt der Agglomerationsrat unter seinen Mitgliedern den Agglomerationsvorstand. Für die Wahl gilt das einfache Mehr. »,
- wie folgt geändert wird: « Der Agglomerationsvorstand wird durch die Volksabstimmung im Einheitswahlkreis gewählt (Einheitswahlkreis = Gemeinden der Agglomeration) ».

Die Absätze 2, 3 und 4 bleiben unverändert.

### Begründung:

Der Zweck dieser Änderungen ist folgender:

- Unserer Agglomeration ein Exekutivorgan geben, das von einer breiten Agglomerationsbevölkerung demokratisch gewählt wird,
- Erlauben, ein Exekutivorgan aufgrund eines Programms zum Wohl der Agglomeration und nicht aufgrund von kommunalen Visionen zu wählen.
- Erlauben, dass die Legislatur der Agglomeration mit dem PRG übereinstimmt;
- Die Wahlen des Agglomerationsvorstandes mit den Gemeindewahlen verbinden, um die öffentlichen Mittel zu respektieren.

Freiburg, den 25. Juni 2014

---

### Auszug aus dem Bericht des Oberamtmannes des Saanebezirks vom 28. April 2010

« *Modification de la Loi sur les Agglomérations (LAgg)* »

*Un processus fermé*

*Selon le droit cantonal, l'élection au Comité et au Conseil d'Agglomération est en principe ouverte à tout citoyen actif. La Loi sur les Agglomérations ne contient en effet que deux limitations du droit d'éligibilité : l'article 20 alinéa 3 LAgg, qui dispose que les fonctionnaires et employés de l'Agglomération ne sont pas éligibles au Conseil d'Agglomération, et l'article 23 alinéa 3 selon lequel un membre du Conseil d'agglomération élu au Comité d'agglomération perd sa qualité de Conseiller d'Agglomération. Les statuts de l'Agglomération restreignent de façon significative cette universalité du droit d'éligibilité.*

*Selon l'article 13 alinéa 2 des statuts concernant l'élection du Conseil d'agglomération, « deux sièges par commune » sont en effet réservés aux seuls « membres du Conseil communal ». Pour ces sièges, le cercle des citoyens éligibles se réduit donc à 5, 7 ou 9 personnes par commune, selon le nombre de Conseillers communaux.*

*Quant à l'article 18 alinéa 1 des statuts, il prévoit que le Conseil d'agglomération élit, « parmi ses membres », le Comité d'Agglomération. Ce qui signifie que le cercle des citoyens éligibles au Comité se réduit à 50 personnes pour l'ensemble du territoire de l'Agglomération.*

*Sur le plan juridique, la compatibilité de ces clauses statutaires avec le droit cantonal est pour le moins discutable. Elles sont en tous cas contraires aux assurances données lors des discussions au Grand Conseil. Le Commissaire du Gouvernement avait en effet clairement précisé que « les membres du Comité d'Agglomération ne doivent pas forcément être élus préalablement au Conseil d'Agglomération » (BGC 1995, Vol. I, p. 1234) »*

---

## Motion visant à modifier l'article 18 des statuts de l'Agglomération

Mot\_Leg 2011-2016\_2014\_023

Auteurs : Marc Antoine Messer (Avry), Pierre-Olivier Nobs (Fribourg), Alexis Overney (Granges-Paccot), Jean-Marc Boéchat (Marly) et Bruno Marmier (Villars-sur-Glâne)

---

Les auteurs demandent que l'alinéa 1 de l'article 18 des statuts de l'Agglomération,

- dont la formulation est actuellement : « Au début de chaque période administrative, le Conseil d'agglomération élit, parmi ses membres, le Comité d'agglomération. L'élection a lieu à la majorité simple. »,
- soit modifié comme suit : « Le Comité d'agglomération est élu au scrutin populaire à cercle unique (cercle unique = communes de l'Agglomération) ».

Les alinéas 2, 3 et 4 restent inchangés.

### Développement :

Les buts de cette modification sont les suivants :

- donner à notre agglomération un organe exécutif élu démocratiquement sur une large base par le peuple de l'agglomération ;
- permettre d'élire un organe exécutif sur la base d'un programme pour le bien de l'agglomération et non pas basé sur des visions communales ;
- permettre de faire coïncider la législature de l'Agglo à la LedP ;
- coupler les élections au Comité d'agglomération avec les élections communales afin de respecter le denier public.

Fribourg, le 25 juin 2014

---

### Extrait du rapport du Préfet de la Sarine du 28 avril 2010

« Modification de la Loi sur les Agglomérations (LAgg)

*Un processus fermé*

*Selon le droit cantonal, l'élection au Comité et au Conseil d'Agglomération est en principe ouverte à tout citoyen actif. La Loi sur les Agglomérations ne contient en effet que deux limitations du droit d'éligibilité : l'article 20 alinéa 3 LAgg, qui dispose que les fonctionnaires et employés de l'Agglomération ne sont pas éligibles au Conseil d'Agglomération, et l'article 23 alinéa 3 selon lequel un membre du Conseil d'agglomération élu au Comité d'agglomération perd sa qualité de Conseiller d'Agglomération. Les statuts de l'Agglomération restreignent de façon significative cette universalité du droit d'éligibilité.*

*Selon l'article 13 alinéa 2 des statuts concernant l'élection du Conseil d'agglomération, « deux sièges par commune » sont en effet réservés aux seuls « membres du Conseil communal ». Pour ces sièges, le cercle des citoyens éligibles se réduit donc à 5, 7 ou 9 personnes par commune, selon le nombre de Conseillers communaux.*

*Quant à l'article 18 alinéa 1 des statuts, il prévoit que le Conseil d'agglomération élit, « parmi ses membres », le Comité d'Agglomération. Ce qui signifie que le cercle des citoyens éligibles au Comité se réduit à 50 personnes pour l'ensemble du territoire de l'Agglomération.*

*Sur le plan juridique, la compatibilité de ces clauses statutaires avec le droit cantonal est pour le moins discutable. Elles sont en tous cas contraires aux assurances données lors des discussions au Grand Conseil. Le Commissaire du Gouvernement avait en effet clairement précisé que « les membres du Comité d'Agglomération ne doivent pas forcément être élus préalablement au Conseil d'Agglomération » (BGC 1995, Vol. I, p. 1234). »*